Arrêté n° 748 CM du 18 juin 2015 relatif aux modèles de déclarations simplifiées utilisées pour les colis et envois commerciaux acheminés par voie postale

(NOR: DDI1500810AC)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 26/06/2015 à la page 5642 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 2015,

Arrête

Article 1er Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022

Article abrogé

Art. 2

En application de l'article 13-1 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée, le modèle de la déclaration simplifiée, dénommée CN 23, qui peut être utilisée pour les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'exportation dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP est repris en annexe n° 2.

Art. 3

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2015.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs, Albert SOLIA.

Annexe II - Modèle de la déclaration simplifiée CN23

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 748 CM du 18 juin 2015, JOPF n° 51 N du 26/06/2015 à la page 5642
- Loi du pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022, JOPF n° 95 NS du 22/11/2022 à la page 7284

Direction des Douanes de Polynésie française

Annexe II

S	Nom Société Adresse			Procédure simplifiée postale n° (facultatil)		DÉCLARATION EN DOUANE CN22/CN23 N° de l'envoi (code à barres, s'il existe). Peut être ouvert d'office.		
—								
_	Code postal Ville PAYS							
1	Nom							
S	Société					Référence de l'importateur (code fiscal / n° de TVA / code de l'importateur / procédure simplifiée postale n°) (Facultatif)		
A	Adresse							
C	Code postal Ville					N° de féléphone / fax / e-mail de l'importateur (si connus)		
P	PAYS							
_					Pour les envois commerciaux seulement			
	Description détaillée du contenu "		Quantité 2	Poids not (en Kg)		Valeur *	N° tanfaire du SH	Pays d'origine des marchandises *
								a distribution of the state of
				Poids brut total **		Valeur Intale ^(C)	Frais de port / Frais 5	
	Catégorie de l'envoire: Schapillon communation Dautro						Bureau d'origine / Date de riépôt	
i	Cadeau	☐ Echantillon commercial ☐ Autre					decent durignes series of repor	
	Document	Explication :						
-								
	Observations ¹¹⁰ : (par ex. marchandise soumise à la quarantaine / à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)						Je certille que les renseignements donnés dans la presente déclaration et douares sont exacts. Que cet envie ne conflient aucture mathère dangereuse en intendre par la réglementation postèle ou douarier et que son achemiment est authorise par la réglementation phytosanitaire territoriné. Date et signature de l'expenition."	
. –	Licence ⁽¹⁷⁾ (s) de laties ficences	Certificat***			_		вис и эщиние вы ехренией	
LA							Déclaration jointe à l'env	oi OP

Office des Postes et Télécommunications - Polynosie française

INSTRUCTIONS

La déclaration en douane sera etablie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fausse, ambigué ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisse de l'envoi

Il vous incombe, par ailleurs, de vous enquérir des possibilités d'importation et d'exportation (interdictions, conditionnement, etc.) et de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.) eventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

- [1] Veuillez indiquer séparément les différentes espèces de marchandises et leur nombre. Ne sont pas admises les indications génériques telles que « produits alimentaires », « échantillons », pièces de rechange », etc.
- [2] Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.
- [3] et [4] Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envor (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au resultat de pesage fors du dépôt.
- [5] et [6] Veuillez indiquer la valeur (en douarie) de chaque espèce de marchandise et le total, en mentionnant l'unité monétaire utilisée.
- [7] Veuillez indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination
- [8] Veuillez indiquer le nom du pays d'origine pour chaque espèce de marchandise.
- [9] Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la Poste polynésienne pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).
- [10] Veuillez cocher la case ou les cases précisant la catégorie de l'envoi. L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de maniere détaillée et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination .
 - par « échantillon commercial », on entend les articles considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent.
 - par document -, on entend tout support destiné à contenir et contenant effectivement un ensemble de données qui, de par leur qualité ou leur nature, sont considérées par la douane comme étant de valeur négligeable.
- [11] Veuillez fournir, le cas échéant, toute autre indication utile (« marchandises en retour », « admission temporaire », etc.)
- [12], [13] et [14] Lorsque votre envoi est accompagné d'une ficence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devez joindre une facture (en doubte exemplaires) à tous fes envois commerciaux.
- [15] Votre signature au recte est un engagement de votre part que l'envoi ne contient aucune matière dangeréuse ou interdite par la réglementation postale ou debanière et que son achéminement est autonsé par la réglementation phytosanitaire territoriale

LA POSTE POLYNESIENNE

OPT

Office des Partes et Telecommunications . Polynésie française